



## ARRÊTÉ DU MAIRE AT 203/24

### AUTORISANT UN VIDE-GRENIER ET UN VIDE MAISON

Le Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental du Tarn,

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de Monsieur PALOMINO pour l'organisation d'un vide grenier et d'un vide maison le dimanche 25 août 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il est l'intérêt général de permettre et d'encadrer le développement des animations se déroulant sur le domaine public.

### - ARRÊTÉ -

**Article 1** : Monsieur PALOMINO est autorisé à organiser un vide grenier et un vide maison le dimanche 25 août 2024 sur les rues suivantes :

- Rue des Rosiers
- Rue des Lilas
- Rue des Violettes
- Rue des Hortensias

**Article 2** : La circulation des véhicules se fera uniquement dans un sens unique à partir de l'intersection de la rue des Rosiers et la rue des Hortensias.

**Sens de circulation** : rue des Rosiers – rue des Hortensias – rue des Lilas – rue des Violettes.

**Article 3** : La signalisation et la sécurité nécessaires seront mises en place par les organisateurs. Un signaleur sera présent au niveau de l'intersection de la rue des Rosiers et la rue des Hortensias pour orienter les automobilistes.

**Article 4** : Les stands du vide maison ne doivent pas empiéter sur le domaine public. Le périmètre du vide grenier se limitera à la parcelle AR 259 appartenant à Tarn Habitat.

**Article 5** : L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 6** : Cette manifestation est placée sous l'entière responsabilité des organisateurs qui devront souscrire une assurance couvrant les dommages pouvant être causés aux personnes ou aux biens.

**Article 7** : Pour des raisons de sécurité ou d'intempéries, le Maire se réserve le droit d'annuler cette manifestation.

**Article 7** : Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le délai de deux mois à compter de sa publication et à défaut devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9** : Le Maire, le Directeur Général des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 8 août 2024  
Le Maire,  
David DONNEZ

Publié le :

Par le Maire  
Maire Délégué

